



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations familiales

Question écrite n° 13369

Texte de la question

M. Éric Ciotti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'existence d'un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) relatif à la loi visant à lutter contre l'absentéisme scolaire. Selon un article de presse, ce rapport lui aurait été remis en juillet 2012 mais il n'aurait jamais été rendu. En effet, ce rapport de l'IGEN révélerait l'efficacité de la loi du 29 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, abrogée par la majorité sénatoriale le 25 octobre 2012. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer les intentions qui lui sont prêtées dans cet article. Aussi, il lui demande de rendre public dès à présent ledit rapport et de bien vouloir en tirer toutes les conséquences.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale a saisi le 14 juin 2012 le doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale aux fins d'évaluer l'impact de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire. C'est dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et dans un délai restreint que, suite aux enquêtes qu'elle a conduites sur le terrain pour mesurer l'impact de la loi du 28 septembre 2010 précitée, l'inspection générale a fait connaître ses préconisations au ministre. Cette étude n'a pas été formalisée sous la forme d'un rapport et n'a donc pas fait l'objet d'une publication. L'École doit trouver des solutions adaptées et mesurées pour lutter contre l'absentéisme scolaire, dans le cadre des nouvelles conditions fixées par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 abrogeant les dispositions législatives relatives à la suspension des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale. Pour ce faire, l'accent devra être mis sur l'accompagnement des familles. Il s'agit d'améliorer le dialogue entre les parents d'élèves et l'ensemble de la communauté éducative, dans une approche de coéducation, et de renforcer la réactivité de tous les services dans la mise en oeuvre des mesures de soutien aux parents ainsi que des mesures éducatives et pédagogiques. En cas de persistance du défaut d'assiduité, un personnel d'éducation référent sera désigné par le directeur d'école ou le chef d'établissement pour suivre les mesures mises en oeuvre au sein de l'établissement d'enseignement au bénéfice de l'élève concerné.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13369

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7312

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 193